



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau Environnement et Forêt / PA
Affaire suivie par :
Françoise BEAUMONT - Barbara HOFFMANN
Tél : 04 88 17 85 70 – 04 88 17 85 91
Télécopie : 04 88 17 85 85
Courriel : françoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr
barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 22 DEC. 2015

portant modification de l'agrément de la Société ASSAINISSEMENT PERTUIS
VIDANGE - n°2011-N-SOCIETE-084-0016 - pour l'activité de vidange et de prise en
charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de modification présentée par la Société ASSAINISSEMENT PERTUIS VIDANGE située route de la Tour d'Aigues – Zone artisanale – 84120 La Bastidonne, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'accord de la station d'épuration de la Pioline située à Aix-en-Provence, en date du 17 décembre 2015, présenté à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Société ASSAINISSEMENT PERTUIS VIDANGE
située route de la Tour d'Aigues – Zone artisanale – 84120 – La Bastidonne,
immatriculée au RCS sous le numéro 441 406 733
est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément modificatif est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 1 200 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage	
Commune d'Aix-en-Provence (13)	Station d'épuration de la Pioline	20 m ³ /jour
SIVOM Durance Luberon	Station d'épuration de Pertuis	1 200 m ³ /an

ARTICLE 3 :

La société ASSAINISSEMENT PERTUIS VIDANGE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4 :

La société ASSAINISSEMENT PERTUIS VIDANGE est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, et notamment de son article 9 :

- La Société ASSAINISSEMENT PERTUIS VIDANGE adressera au préfet (Services de l'Etat en Vaucluse, Direction départementale des territoires, Service Eau, Environnement et Forêt – 84905 AVIGNON Cedex 9) un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

ARTICLE 6 :

La société ASSAINISSEMENT PERTUIS VIDANGE doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet (DDT de Vaucluse) des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société ASSAINISSEMENT PERTUIS VIDANGE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 9 :

L'arrêté n°EXT2011-03-29-0144-DDT portant agrément de la Société ASSAINISSEMENT PERTUIS VIDANGE sous le n°2011-N-SOCIETE-084-0016 signé le 29 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
La sous-préfète d'Apt,
Le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le directeur général de l'ARS PACA,
La directrice régionale de la DREAL PACA,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la société ASSAINISSEMENT PERTUIS VIDANGE,
- transmise à toutes fins utiles à la commune d'Aix-en-Provence,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Pertuis,
- transmise pour information à la délégation de l'agence de l'eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le **22 DEC. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Louis ROUSSEL